

BGE 65 II 189

Bundesgericht (BGE), 1939-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_II_189

FR: ATF 65 II 189

IT: DTF 65 II 189

Volltext

ISS Afotorfahrzeugverkehr. N0 40. ete tonche a son::poste ou, tout au moins, a proximite imme- diate de son poste, le demandeur n'a pas remarque l'ap- proche du camion, cela provient exclusivement de ce que ces ouvriers et, en particulier; le machiniste Ferlaz, pre- pose a la « betonneuse », ont fait signe au defendeur de reculer, mais n'ont pas verifie, au prealable, si ce mouve- ment pouvait avoir lieu sans risques. Ferlaz pretend, il est vrai, avoir eu l'impression que le demandeur avait remar- que l'imminence de la manoeuvre et sa faute apparait donc legere. Cependant, il aurait du s'assurer que le demandeur etait effectivement sur ses gardes. 3. - Il suit de la que la responsabilite du defendeur serait atteneue en vertu de l'art. 37 al. 2 Lf. LA dans le cas OU les ouvriers responsables de l'accident devraient etre tenus pour des tiers a son egard. Cependant, tel n'est point le cas en l'espece. En effet, selon l'art. 37 al. 6 LA: ((Ne sont pas consideres comme des tiers au sens du present article les parsonnes que le detenteur emploie au service du vehicule ou qui le conduisent avec son consentement. » Ces personnes ne sont pas seulement celles que le deten- teur emploie au service de son vehicule en vertu de tel contrat d'efini, par exemple d'un contrat de travail, mais toutes celles qu'il charge, en fait, de l'une des fonctions necessaires a ce service et a,l'activite des quelles il s'en remet effectivement (cf. la solution analogue, donnee a propos de la responsabilite de l'employeur, art. 55 CO: ATF 33 II 155, consid. 7). De ce point de vue, les ouvriers a la faute desquels l'accident est du n'etaient pas des tiers. Ils etaient, sans doute, les employes de l'entreprise Dunoyer et non pas ceux de Sarteur. Mais il n'en reste pas moins que celui-ci leur a confie le soin de surveiller son recul, manoeuvre qu'il ne pouvait, du reste, executer sans aide. n s'est en outre effectivement fie ~ leurs indications, non pas seulement pour le transport pendant lequel s'est pro- duit l'accident, mais aussi, d'une maniere habituelle, pour Motorfahrzeugverkehr. N0 41. 189 tous les charrois precoents. Les ouvriers de l'entreprise etaient donc pour lui de veritables auxiliaires de la faute desquels il repond en vertu de l'art. 37 LA et non pas de simples aides occasionnels, dont les rapports avec le deten- teur peuvent etre purement fortuits et passagers et dont la situation peut, de ce fait, apparaitre douteuse, du point de vue de l'art. 37 al. 6 LA. Par ces motifs, le Tribunal feMral rejette le recours et confirme l'arret attaque. 41. Arret de la Ire Section civile du 3 octobre 1939 dans la cause Boyer ci ((La Fonclere» contre Jean et Francis Seebaud. Le for du lieu de l'accident, prevu A l'art. 45 LA, ne vaut pas pour l'action roursoire exercee par le detenteur et la com- pagnie qui l'assure contre le condueteur et son employeur. Der Gerichtsstand des Unfallortes gemäss Art. 45 MFG gilt nicht für die Rückgriffsklage des Halters und seiner Haftpflicht. versicherung gegen den Führer und dessen Dienstherrn. TI foro dei luogo dell'infortunio a' sensi dell'art. 45 LCAV non vale per l'azione di regresso ehe il detentore e la compagnia, presso la quale egli e assicurato, hanno promossa contro il conducente e il suo padrone. A. - Le 23 mars 1937, Boyer donna au garagiste Jean Sechaud, a Geneve, l'ordre de lui amener a Lausanne la voiture qu'il lui avait confioo pour la reparer. Le len- demain, Francis Sechaud, frere et employe du garagiste,

conduisait la voiture à Lausanne lorsqu'il heurta le cycliste Georges Lerch et le blessa. Lerch ouvrit action au for du lieu de l'accident, soit devant le Tribunal cantonal vaudois, d'une part contre Boyer à titre de détenteur du véhicule et, d'autre part, contre la compagnie d'assurances la Foncière, à titre d'assureur de Boyer. 190 Motorfahrzeugverkehr. No 41. B. Dans ce procès, les défendeurs évoquèrent en garantie personnelle Jean et Francis Sechaud, celui-ci en qualité de conducteur de l'automobile et celui-là en qualité d'employeur de son frère, sur quoi Jean et Francis Sechaud déposèrent chacun une demande exceptionnelle, tendante à ce qu'il plaise au juge : 1. décliner sa compétence pour connaître de l'action intentée par Boyer et la Foncière contre Jean et Francis Sechaud; 2. dire que Boyer et la Foncière sont reconduits d'instance; 3. condamner Boyer et la Foncière aux frais et dépens. Les défendeurs à l'exception ont conclu à libération et, reconventionnellement, à ce qu'il plaise au juge : 1. se déclarer compétent pour connaître des conclusions prises par Boyer et la Foncière contre Jean et Francis Sechaud; 2. condamner Jean et Francis Sechaud aux frais et dépens. Le 25 mai 1939, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois déclina sa compétence et mit les frais à la charge des défendeurs à l'exception. G. - Contre ce jugement exceptionnel, Boyer et la Foncière ont formé, en temps utile, un recours de droit civil, fondé sur l'art. 87 al. 3 OJ, en reprenant leurs conclusions. Jean et Francis Sechaud conclurent au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué avec suite de dépens. G. - L'art. 45 LA prescrit que « L'action contre la personne civilement responsable peut être intentée devant le tribunal du lieu de son domicile ou du lieu de l'accident ». Fondés sur ce texte, Boyer et la Foncière, attaqués en dommages-intérêts par Lerch devant le tribunal du lieu de l'accident, prétendent exercer un recours contre Jean et Francis Sechaud devant le même tribunal. Boyer agit en qualité de détenteur responsable du dommage causé par son véhicule, la Foncière en qualité d'assureur de ce détenteur; Jean et Francis Sechaud sont attaqués en qualité, l'un de conducteur et l'autre d'employeur de celui-ci. Il s'agit donc de rechercher, en l'espèce, si le détenteur et la compagnie qui l'assure, rendus responsables des suites d'un accident, peuvent se mettre au bénéfice de l'art. 45 LA pour exercer un recours contre le conducteur et son employeur. L'affirmative s'imposera si ce recours s'exerce effectivement contre des « personnes civilement responsables ». Il faut donc, en l'espèce, d'une part, déterminer la nature du droit déduit en justice contre les évoqués en garantie et, d'autre part, rechercher si ce droit se fonde sur la responsabilité civile, telle qu'il faut la définir à l'art. 45 LA. Cet énoncé de la question litigieuse montre d'emblée que, contrairement à ce qu'affirment les recourants, la détermination du for ne touche en rien au fond du procès entre Lerch d'une part, Boyer et la Foncière de l'autre et, en particulier, n'oblige point le juge à rechercher pré-judiciairement qui a la qualité de détenteur. 2. - En l'espèce, les recourants exercent, contre les intimés, quatre droits distincts les uns des autres. Ce sont, tout d'abord, le double recours du détenteur contre le conducteur de l'automobile, d'une part, et contre l'employeur de celui-ci, d'autre part, puis, parallèlement, le double recours exercé contre ces deux mêmes personnes par la compagnie auprès de laquelle le détenteur est assuré. Ces droits de recours ne sont fondés que dans la mesure où les quatre intéressés répondent chacun du même dommage, subi par la victime de l'accident. S'ils en répondent, toutefois, c'est en raison de causes différentes: Boyer, détenteur, en raison de la simple causalité (art. 37 LA), la Foncière en raison du contrat d'assurance, Francis Sechaud, conducteur du véhicule, en raison de ses actes illicites et Jean Sechaud, en raison de sa qualité d'employeur (art. 55 CO). Il suit de là que la réclamation des recourants

contre les intimes se fonde sur l'art. 51 CO, qui règle les recours réciproques entre plusieurs personnes lorsque ces personnes « repondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi) ». En ce qui concerne la Foneiere, l'art. 72 LCA est en outre applicable. 3. - Il reste donc, d'une part, à définir la notion de « responsabilité civile », telle qu'elle se trouve à l'art. 45 LA et, d'autre part, à examiner si les recours prévus par l'art. 51 CO procèdent de cette responsabilité. S'agissant d'une règle de for contenue dans une loi spéciale, on peut presumer, tout d'abord, que le législateur, s'il avait visé, à l'art. 45 LA, non seulement les actions réglées par cette loi, mais d'autres actions encore, aurait du, normalement, le dire d'une manière expresse et ce qu'il n'a pas fait. De plus, aucun indice sérieux ne peut porter à croire qu'il ait eu de telles intentions. Au contraire, dans la mesure où la lettre de l'art. 45 LA pourrait prêter à controverse, sa genèse, en revanche, montre que seules les actions réglées par la loi spéciale peuvent s'intenter au for du lieu de l'accident. L'avant-projet du 15 septembre 1930, présenté à la Commission des experts par le Département fédéral de justice et police, prévoyait, à son art. 39, que « la personne civilement responsable » devait être recherchée devant le juge de son domicile et, exceptionnellement, lorsqu'elle avait un domicile à l'étranger, au for du lieu de l'accident. Des remarques ajoutées à cet article, il ressort, d'une part, qu'il faut entendre par la « personne civilement responsable » le « possesseur » du véhicule automobile (la notion de détenteur n'avait pas encore été créée) et, d'autre part, que c'est en raison de l'art. 59 CF que le for du domicile avait été seul retenu, pour le cas où le défendeur avait son domicile en Suisse. La Commission des experts ayant estimé pouvoir admettre, en Motorfahrzeugverkehr. No 41. 193 principe, l'action au for du lieu de l'accident, le Département de justice et police se rangea à cet avis; il supprima la mention du domicile à l'étranger et soumit aux Chambres le texte qui fut adopté sans modification et figure aujourd'hui dans la LA sous l'art. 45. Par « la personne civilement responsable », le Département entendait donc, comme il vient d'être dit, le « possesseur », notion à laquelle on a substitué celle de « détenteur ». Or, après avoir eu les doutes les plus sérieux sur la constitutionnalité du for du lieu de l'accident, il est certain que le Département n'a pas étendu, après coup et plus encore que ne le voulait la Commission, le cercle des actions relevables de ce for en prenant le terme de « personne civilement responsable » dans une acception plus large qu'il ne l'avait fait en premier lieu. Quant au législateur, rien dans les discussions des commissions ni des Chambres ne permet de croire qu'il ait entendu ce terme autrement que le rédacteur de l'avant-projet. Au contraire, le Conseil des États a rejeté une proposition qui tendait à soumettre au premier juge saisi tous les litiges issus d'un même accident. Il l'a rejetée, non pas parce qu'elle aurait été superflue au regard de l'art. 45 LA, mais bien parce qu'elle était contraire à la souveraineté cantonale en matière de procédure civile (Bull. sten. CE 1931 p. 462 et 467, déclaration Bolli). TI n'a donc en tout cas pas voulu créer un for unique à l'art. 45 LA. Du reste, le texte allemand, à défaut du texte français, ne peut guère porter à controverse. Il emploie, en effet, les termes suivants : ({ Die Klage gegen den Haftpflichtigen kann beim Gericht seines Wohnsitzes » ... Or, en allemand, le mot « Haftpflicht » désigne, plus spécialement, la responsabilité pour un dommage déterminé lorsqu'elle ne peut être fondée sur les dispositions générales (par ex. actes illicites) en matière d'obligations, mais découle de règles spéciales, qui créent une responsabilité aggravée (responsabilité dérivant du devoir da AS 65 II - 1939 13 Motorfahrzeugverkehr. N° 41. surveillance, responsabilité causale), telle que la responsabilité du père de famille, de l'employeur, des chemins de fer, du détenteur d'un véhicule automobile, etc. Il faut donc admettre, de ce point de vue également, que le législateur

visait, a l'art. 45 LA, les personnes que cette loi charge d'une responsabilite speeiale. TI suit de Ia, en l'espece, que les pretentions deduites en justice ne visent point les « personnes civilement res- ponsables» au sens de l'art. 45 LA et qu'elles ne peuvent, des lors, etre soumises au juge du lieu de l'aeccident. En effet, eomme il a ete dit plus haut, le condueteur et son employeur repondent envers le detenteur et la eompagnie qui l'assure, non pas en vertu des regles speeciales eonte- nues dans la LA (cf., cependant, l'art. 37 al. 5 LA, qui ne s'applique pas, en l'espece), mais en vertu de l'art. 51 CO et, de plus, en ce qui coneerne l'assureur, en vertu de l'art. 72 LCA. L'art. 41 a1. 2 LA prevoit sans doute ces aetions, mais e'est uniquement pour speeifier qu'elles demeurent soumises aux regles generales qui regissent les obligations. 4. - C'est en vain que, pour fonder leur droit de pour- suivre les intimes au lieu de l'aeccident selon l'art. 45 LA, les recourants invoquent des raisons d'opportunit e et aHeguent, par analogie, la jurisprudence du Tribunal foee- ral relative a l'art. 59 CF (notamment l'arret Schmidlin, ATF 58 I 165). La Cour n'"a pas a juger, en l'espece, comme dans l'arret Schmidlin, si le juge cantonal a viole l'art. 59 en se saisissant d'une affaire eonformement a une regle de droit cantonal. Elle doit determiner unique- ment le ehamp d'application de l'art. 45 LA et ne saurait etendre le temperament apporte par cette disposition au prineipe de l'art. 59 CF. Du reste, la solution adoptee par le Iegislateur a l'art. 45 LA n'est pas exorbitante, du point de vue pratique. Cette disposition a essentiellement pour but de permettre au lese d'attaquer le detenteur au lieu de l'aeccident. Le detenteur ne souffre pas grand dommage de cette dero- Motorfahrzeugverkehr. N0 42. 196 gation au principe de l'art. 59 CF parce qu'il est necessaire- ment assure, et que l'assureur n'a pas en general avantage a plaider au domieile de son assure plutot qu'au lieu ou l'aeccident s'est produit. Le condueteur, en revanche, et son employeur, ont un interet essentiel a demeurer au Mnefice de l'art. 59 CF. Du reste, leur responsabilite se fonde BUR les art. 41 et 55 CO, qui sont moins favorables au demandeur que l'art. 37 LA. La lese n'a done pas, en general, interet ales reehercher en justice, si ce n'est dans le cas -lui-meme fort rare - ou le dommage depas- sera la somme assuree. Cet interet ne justifierait guere une derogation au prineipe de l'art. 59 CF. TI en va de meme de l'interet que le detenteur ou la compagnie au- pres de laquelle il est assure pourraient avoir a faire juger leur recours contre le condueteur ou l'employeur de eelui-ei dans le meme pro ces ou leur responsabilite eivile se trouve mise en causa par le lese. C'est ainsi, du reste, que, dans les cas ou il appliquait librement l'art. 59 CF, le Tribunal federal a toujours dit que de simples inconvenients da procedure ne justifiaient pas une exception a ce principe constitutionnel (ATF 53 I 49 et 53). Par ces motifs, le Tribu/fW,l federal rejette le recours et confirme l'arret attaque. 42. ARM de la Ire Section eivile du 6 decembre 1939 dans la cause AssicU'l'atriee ItaHana S. A. contre Epoux Ebner et Dlle TI'Oeon. Roooura entre d&enteura pour la reparation du dom,m,age eU8CtiJ et du tort rrwral. S'agissant de deux: detenteurs responsables d'lUl accident, celui qui a commis l'Ule faute et qui est conda.mne a repa.rer le wrt moral n'a pas de recoura contre le d6tenteur qui n'a pas commis de faute (art. 38 et 42 LA). Celui des detenteurs qui a paye plus que sa part a l'Ul recours contra l'autre, jusqu'a concurrence de la. part de responsa- bilite de ce dernier, pour le capital et les intb&a qui consti- tuent l'Ul element de la reparation du dommage (art. 38 LA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver offentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.